



Vu l'exploit d'huissier en date du 13 juin 2018, par lequel Madame J [nom], née le [date] à [lieu] (Albanie), de nationalité albanaise, et Monsieur A, né le [date] à [lieu] (Albanie), mineur, représenté par sa mère, Madame [nom], ont fait assigner Monsieur J [nom], né le [date] à [lieu] (Albanie), de nationalité albanaise, devant le tribunal de grande instance de Pontoise, aux fins de voir prononcer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'exequatur de l'arrêt rendu par la cour d'appel de [lieu] le 12 novembre 2009 laissant en vigueur le jugement du 14 novembre 2008 prononçant le divorce entre Madame [nom] et Monsieur [nom] et fixant les effets du divorce entre les époux et à l'égard de l'enfant commun ;

Vu les conclusions de Monsieur [nom] notifiées par voie électronique le 7 août 2019 ;

Vu les conclusions de Madame [nom] notifiées par voie électronique le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable à la demande d'exequatur émis par le ministère public le 25 janvier 2019 ;

Vu les articles 509 et suivants du code de procédure civile ;

L'ordonnance de clôture du 19 septembre a fixé les plaidoiries au 08 octobre 2019. La décision a été mise en délibéré au 10 décembre 2019.

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le jugement de divorce du 14 novembre 2018 (n° 12 3) a été rendu par le Tribunal de grande instance de [lieu] (Albanie), statuant publiquement et contradictoirement en matière civile, que cette juridiction a été saisie à la requête de Monsieur [nom] demandeur au divorce, et qu'il a dissout le mariage entre le demandeur et Madame [nom], attribué l'autorité parentale sur l'enfant commun [nom] à la mère, condamné Monsieur [nom] au paiement d'une pension alimentaire pour son enfant d'un montant de 25 000 leke à Madame [nom] et fixé un droit de visite au bénéfice de Monsieur [nom] en présence de Madame [nom] ;

Attendu que ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de [lieu] (Albanie) le [date] qui en maintenu en vigueur le dispositif ;

Attendu que le demandeur verse aux débats, en original et traduit :  
- le jugement n° [n°] du tribunal de grande instance de [lieu] du 14 novembre 2018 ;  
- l'arrêt n° [n°] de la cour d'appel de [lieu] du 12 novembre 2019 ;  
- l'ordonnance de titre exécutoire n° [n°] en date du 1er mars 2010 constatant le caractère définitif du jugement et de l'arrêt susvisés ;  
- l'acte notarié en date du 8 [date] 2019 par lequel Monsieur A déclare accepter que Madame J [nom] prenne toute décision nécessaire, sans avoir besoin de son accord, concernant les soins médicaux de l'enfant et que ce dernier puisse voyager avec sa mère à l'étranger ;  
- le compte rendu d'évaluation psychologique des parties et de l'enfant effectuée le 13 novembre 2008 à [lieu] à la demande du juge.

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ fait valoir que l'exequatur sollicité ne peut être accordé car il n'est pas démontré par la demanderesse que la décision est définitive et exécutoire sur le territoire albanais, que l'autorité parentale exclusive à la mère attribuée par le juge albanais porte atteinte à des principes essentiels du droit français et que la décision ne peut être exécuté par le défendeur en ce qu'il ne peut s'acquitter de la pension alimentaire dans les conditions fixées par le jugement ;

Attendu que le défendeur verse aux débats des justificatifs de versement de sommes d'argent au profit de Madame \_\_\_\_\_ ainsi qu'une attestation aux termes de laquelle Monsieur \_\_\_\_\_ aurait remis à plusieurs reprises de l'argent en mains propres à Madame \_\_\_\_\_ afin de s'acquitter de son obligation alimentaire à l'égard de son fils ainsi que de sa volonté de voir son fils.

Attendu qu'il convient de vérifier, en l'absence de convention bilatérale conclue entre la France et l'Albanie, si la décision émane d'une juridiction compétente, si d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si elle est susceptible d'exécution, si les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes, si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, si la décision concernée n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans l'Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que l'examen des documents versés aux débats ne révèle rien permettant de mettre en doute la compétence de la juridiction ayant prononcé le divorce ;

Attendu qu'il ressort de l'ordonnance de titre exécutoire du 1er mars 2010 que le jugement n° \_\_\_\_\_ rendu le 14 novembre 2008 par le tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_ confirmé par l'arrêt n° \_\_\_\_\_ du 12 novembre 2009 de la cour d'appel de \_\_\_\_\_ est devenu définitif et constitue un titre exécutoire, en application des dispositions du code de procédure civile albanais ; que la décision en cause est donc bien exécutoire au regard de la loi de l'Etat où elle a été rendue ;

Attendu que rien ne permet de suspecter la régularité de la procédure suivie devant la juridiction albanaise ;

Attendu que le grief tiré de l'impossibilité pour le défendeur d'exécuter la décision en ce qu'elle l'a condamné à payer une pension alimentaire "en mains propres", est inopérant dès lors qu'il ressort des éléments versés aux débats par le défendeur lui-même que plusieurs paiements ont pu être effectués sous la forme de virements bancaires au bénéfice de Madame \_\_\_\_\_ ;

Attendu que si l'article 372 du code civil français pose en principe que les parents exercent en commun l'autorité parentale, l'article 373-2-1 du même code prévoit que le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant à l'un des deux parents si l'intérêt de l'enfant le commande ;

Attendu que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge saisi ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des motifs du jugement albanais que le juge a souverainement décidé, au vu des pièces produites devant lui et en particulier du compte rendu d'évaluation psychologique des parents et de l'enfant réalisé à sa demande, de confier l'exercice de l'autorité parentale à la mère en raison du jeune âge de l'enfant et de l'état de santé de celui-ci ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de l'exequatur de se substituer à l'office du juge étranger ayant rendu la décision dont l'exequatur est demandé, qui n'apparaît pas en l'état des pièces produites, contraire à l'ordre public français ;

Attendu qu'aucun élément ne permet de détecter l'existence d'une fraude ;

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur dont s'agit.

### Sur les autres demandes

Il apparaît équitable de fixer à 1 000 € la somme que devra payer Monsieur J. à Madame J. en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront recouverts conformément aux règles régissant l'aide juridictionnelle, Monsieur J. partie qui succombe, étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 25%.

Compte tenu de la nature de l'affaire, il n'y pas lieu à prononcer l'exécution provisoire du dispositif du présent jugement.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision contradictoire et en premier ressort, mise à disposition du public au greffe, le jour du délibéré :

DECLARE exécutoire en France le jugement n° 13 du 14 novembre 2018 rendu par le Tribunal de grande instance de Tirana (Albanie) confirmé par l'arrêt n° 1004 du 12 novembre 2009 de la cour d'appel de Tirana. avant prononcé le divorce entre Madame J. et Monsieur J. et fixant les effets du divorce entre les époux et à l'égard de l'enfant commun ;

CONDAMNE Monsieur J. à payer à Madame J. la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens seront recouverts conformément aux règles régissant l'aide juridictionnelle partielle ;

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent dispositif.

Ainsi fait et jugé à Pontoise, le 10 décembre 2019.

Le Greffier,

La Présidente,

En l'état des pièces produites, le Tribunal de grande instance de Pontoise mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre la présent jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance.  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont requis.  
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous greffier en chef.

**Madame DESOMBRE**

Tribunal de grande instance de Pontoise

**Madame THERON**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Directeur des Services du Greffe judiciaires

Tribunal de grande instance de Pontoise